

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 novembre 2016

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 4242)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 30

présenté par

M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud,  
Mme Hobert, M. Maggi, M. Saint-André et M. Tourret

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , à l'efficacité des mesures mises en œuvre, et du suivi de leur mise en œuvre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'entreprise doit pouvoir être alertée non seulement au stade de la surveillance mais aussi celui de la prévention, et du suivi de la mise en place de ces mesures.

Les parties prenantes de l'entreprise sont déjà normalement concertées dans le monde au moment de la cartographie des risques. En revanche, ce que les praticiens du droit ont observé, c'est que les parties prenantes qui pourraient lancer l'alerte sont les mieux placées pour évaluer l'efficacité de mesures de prévention mises en œuvre, et pour proposer à l'entreprise des améliorations sur les mesures les mieux adaptées pour la prévention, ou leur mise en œuvre.

De même, lors du suivi l'entreprise est souvent démunie pour apprécier le suivi de la mise en œuvre. Il est important que des alertes puissent être faites sur ce suivi, pour qu'il reste toujours adapté à la situation.

Dans l'intérêt de l'entreprise pour la bonne mise en œuvre de son plan, et l'efficacité de ses mesures, il est donc indispensable que les alertes puissent être faites sur l'ensemble du plan d'action, à toutes les étapes de ce plan.